

Règlement sur les critères d'accès à l'hébergement en famille d'accueil (RTF) pour les enfants présentant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme et détermination des politiques de transfert

Novembre 2019

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
SECTION I	ÉNONCÉ.....	4
SECTION II	CHAMP D'APPLICATION / CONTEXTE LÉGAL.....	4
SECTION III	DÉFINITION.....	4
SECTION IV	OBJECTIF	5
CHAPITRE II	MODALITÉS	6
SECTION I	CLIENTÈLE CIBLE.....	6
SECTION II	CRITÈRES POUR L'HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL	6
SECTION III	DEMANDE D'ACCÈS	6
SECTION IV	CRITÈRES DE PRIORISATION	7
SECTION V	DÉTERMINATION DES POLITIQUES DE TRANSFERT	7
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINALES.....	8
SECTION VI	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	8
SECTION VII	ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	8
SECTION VIII	PROCESSUS D'ÉLABORATION / RÉVISION / APPROBATION.....	8

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I ÉNONCÉ

Pour un enfant, le fait d'être retiré de son milieu de vie naturel et d'être confié à une ressource d'hébergement constitue un événement majeur, et ce, peu importe que ce geste résulte d'une décision judiciaire ou clinique. Le cadre de référence sur les ressources intermédiaires et les ressources de type familial confie aux établissements l'entière responsabilité du placement et du déplacement des usagers¹. L'établissement exerce ainsi ses fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation des usagers, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) ou à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). De plus, il revient à l'établissement la responsabilité du pairage et du jumelage de l'enfant qui lui est confié, dans une famille d'accueil. Peu importe la modalité ou la durée du retrait du milieu familial de l'enfant qui lui est confié, l'établissement doit exercer ses responsabilités légales à l'égard de celui-ci, en vertu de la LSSSS ou de la LPJ.

Le CISSS de la Montérégie-Ouest, de par sa mission d'hébergement régionale pour la clientèle ayant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme doit se doter de critères d'accès à l'hébergement en famille d'accueil et doit s'assurer d'en faire la diffusion afin de respecter ses obligations légales et partenariales.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION / CONTEXTE LÉGAL

Le règlement s'applique aux enfants inscrits au Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSS de la Montérégie-Ouest) et recevant des services de la Direction des programmes Déficiences.

Le présent règlement est élaboré en vertu des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2) et de ses règlements.

Le présent règlement est élaboré en vertu des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

Il tient compte également des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2005, c. 32). Il est aussi rédigé en tenant compte des dispositions relatives à la Loi 10; Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales.

SECTION III DÉFINITION

Selon l'article 310 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil (enfance) et des résidences d'accueil (adulte).

L'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) définit comme suit les familles d'accueil :

- **Famille d'accueil** : Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en

¹ Cadre de référence, Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, Québec, 2014

difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial².

- **Enfant** : le terme enfant désigne une personne âgée entre 0 et 17 ans.

SECTION IV OBJECTIF

Le présent règlement précise les critères d'accès à l'hébergement en famille d'accueil (RTF) pour les enfants et la détermination des politiques de transferts.

Le règlement assure le respect des protocoles en vigueur, en collaboration avec les CISSS et les autres partenaires impliqués du territoire de desserte du CISSMO.

² Ministère de la Santé et des Services sociaux, Art. 312, LSSSS, Cadre de référence RI-RTF, Mars 2016, p. 47

CHAPITRE II MODALITÉS

SECTION I CLIENTÈLE CIBLE

Enfants présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme et nécessitant un retrait du milieu familial.

Le présent règlement vise les enfants qui sont retirés de leur milieu familial en vertu de la loi de la protection (LPJ) de la jeunesse, lorsque le développement et la sécurité de l'enfant sont compromis. Cette démarche peut être faite dans le cadre de mesures ordonnées ou de mesures volontaires. De plus, le règlement vise les enfants retirés de leur milieu familial en vertu de la loi sur la santé et les services sociaux (LSSSS), lors d'une mesure volontaire, et ce, suite à un protocole de retrait et généralement comme mesure de derniers recours lorsque malgré la mise en place des services et du soutien à la famille, l'enfant ne peut rester dans son milieu.

SECTION II CRITÈRES POUR L'HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

Lorsque les critères de retrait du milieu familial sont remplis soit en contexte de LPJ ou de LSSSS, il revient à la Direction des programmes déficiences de procéder au jumelage-pairage de l'enfant dans le milieu d'hébergement approprié à son profil de besoin ainsi qu'en fonction de son âge. En ce sens, le profil de besoin de l'enfant doit correspondre à la capacité et à l'expertise normalement attendues d'un milieu de type familial balisé par le cadre de référence RI-RTF³ soit; d'assurer les soins, le soutien et l'encadrement quotidien de l'enfant. Lorsque le profil de besoin de l'enfant est supérieur à un contexte de type familial, d'autres formules d'hébergement seront alors proposées :

Notamment lorsque :

- L'enfant ne dort pas la nuit ou nécessite des soins réguliers ou constants la nuit;
- L'enfant présente un trouble du comportement ou un trouble grave du comportement qui n'est pas stabilisé ou en voie de l'être;
- Le profil de besoin de l'enfant requiert un milieu de vie assurant la réadaptation intensive;
- L'enfant nécessite un encadrement ou une surveillance intensive relativement à des comportements suicidaires, de violence ou d'agression.

Il est à noter que certaines familles d'accueil sont en mesure d'offrir un niveau de soins, de soutien et d'encadrement quotidien plus élevés toutefois ces situations doivent être prévues et balisées dans les ententes contractuelles.

La reconduction de l'hébergement en famille d'accueil nécessite obligatoirement une révision périodique de la situation de l'enfant lors d'une mesure ordonnée et la révision annuelle lors d'une mesure volontaire. Il s'agit d'une obligation légale de la part de l'établissement. Évidemment, la mesure peut être révisée à tout moment lorsque la situation l'exige. Cette révision se fait conformément aux protocoles d'ententes en vigueur avec la Protection de la jeunesse.

SECTION III DEMANDE D'ACCÈS

³ Cadre de référence, Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, Québec, 2014

- **Intra CISSSMO** : La référence provient d'un intervenant-pivot œuvrant au sein du CISSS de la Montérégie-Ouest. Celui-ci dépose une demande au guichet d'accès unique à la Direction des programmes Déficiences et les modalités de collaboration interprogrammes s'appliquent.
- **Inter CISSS ou CIUSSS** : La référence provient d'un autre établissement. Le mécanisme d'accès de celui-ci doit déposer une demande au guichet d'accès unique à la Direction des programmes Déficiences.

SECTION IV CRITÈRES DE PRIORISATION

1. Retrait du milieu familial en contexte d'urgence lors :

- D'une ordonnance d'un tribunal⁴;
- De mesures volontaires sous la LPJ ou sous la LSSS.

Notamment lorsque :

- Le jeune est en danger immédiat s'il demeure dans son milieu familial;
- L'état de santé, les comportements ou la situation du jeune mettent son environnement en danger immédiat;
- L'impossibilité de mettre en place des mesures qui éviteraient le retrait d'urgence est démontrée.

2. Retrait du milieu familial en contexte planifié lors :

- D'une ordonnance d'un tribunal⁵;
- De mesures volontaires sous la LPJ ou sous la LSSS

Notamment lorsque :

- Il s'agit d'une mesure de dernier recours alors que les difficultés de la famille ou du jeune persistent malgré l'aide intensive. Lorsqu'une situation temporaire et circonstancielle, telle une hospitalisation prévue à la suite d'une maladie ou d'un accident, peut mettre la famille en situation de crise et nécessiter le retrait du jeune jusqu'au retour de l'équilibre.

SECTION V DÉTERMINATION DES POLITIQUES DE TRANSFERT

Lorsqu'un enfant est hébergé en famille d'accueil, une demande de déplacement ou de transfert peut être effectuée par les parents ou tuteurs légaux lors d'une ordonnance d'un tribunal ou par la famille d'accueil elle-même lorsque les motifs prévus au cadre de référence RI-RTF⁶ sont respectés. La responsabilité du pairage/jumelage pour le déplacement vers une autre famille d'accueil ou vers une autre formule d'hébergement DI-TSA relève du CISSS de la Montérégie-Ouest. Advenant une demande de transfert vers un autre établissement, c'est à l'établissement receveur de procéder au pairage/jumelage.

⁴ Il est à noter que toutes les ordonnances du tribunal sont exécutoires

⁵ Idem

⁶ Cadre de référence, Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, Québec, 2014

Lorsque le déplacement ou le transfert de l'enfant est requis et autorisé par les parties prenantes à la décision, un plan de transition doit être élaboré par l'équipe clinique impliquée au dossier. Le plan de transition doit être présenté à la nouvelle ressource afin d'assurer la continuité et la poursuite des soins donnés à l'enfant. La référence provient d'un intervenant-pivot œuvrant au sein du CISSS de la Montérégie-Ouest.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

SECTION VI RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La Direction des programmes Déficiences du CISSS de la Montérégie-Ouest est responsable de l'application du présent règlement.

Les CISSS et CIUSSS partenaires et notamment ceux qui ont la responsabilité de la Protection de la jeunesse, ont la responsabilité de fournir l'ensemble des informations requises incluant les mesures ordonnées et les mesures volontaires ainsi que le profil des besoins de l'utilisateur nécessaire pour procéder au pairage/jumelage dans un milieu de type familial. Ils doivent s'assurer de réviser les placements selon les règles applicables.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

SECTION VIII PROCESSUS D'ÉLABORATION / RÉVISION / APPROBATION

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Annie Couture, directrice adjointe pour les programmes DI-TSA et l'hébergement.	2019-02-11
Révisé par	Jean-Marc Ricard, directeur des programmes Déficiences	2019-05-09
Personnes consultées	Cynthia Lambert, coordonnatrice RI-RTF	2019-05-09
	Comité de gestion exécutif de la Direction des programmes Déficiences	2019-09-06
Approuvé par	Comité de coordination clinique du CISSS de la Montérégie-Ouest	2019-11-20

**Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest**

Québec

